



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 03-15-06

Arrêté réglementant le brûlage à l'air libre des déchets verts sur le territoire de la commune.

Le Maire de la commune de Charbonnières-les-Bains,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1; L 2212-2-5°, L 2224-13 et L 2224-14 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 décembre 2013 portant réglementation des feux et brûlage, à l'air libre ou à l'aide d'incinérateur individuel des particuliers et des professionnels (hors agriculteurs et forestiers) en vue de préserver la qualité de l'air dans le département du Rhône;
Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.222-4 à L.222-7, R.222-13 à R 222-36, L 541-1, L 541-21-1 et l'annexe II de l'article R 541-8,
Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L1311-1 et L 1311-2
Vu le code forestier et notamment le titre III du livre I défense des forêts contre l'incendie;
Vu le règlement sanitaire Départemental type et notamment son article 84 ;
Vu l'arrêté préfectoral d'approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère (P.P.A.) de l'agglomération Lyonnaise en date du 26 février 2014;
Vu l'avis du Grand Lyon en date du 02 septembre 2013 ;
Vu la circulaire Préfectorale en date du 18/11/2000 relative à l'interdiction de brûlage à l'air libre des déchets verts issue conjointement des ministères de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, du ministère du travail,
Vu le Code pénal, et notamment son article R 610-5, concernant la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par arrêté de police,

Considérant que le brûlage des déchets verts nuit à l'environnement et la santé, et qu'il peut être à l'origine de la propagation d'incendie et de troubles de voisinages générées par les odeurs et la fumée,

Considérant que les pratiques de brûlage à l'air libre ou à l'aide d'incinérateur individuel ont un impact sur la qualité de l'air et qu'il appartient à chacun de participer à la réduction des émissions polluantes,

Considérant le fait que sur la commune de SAINT-GENIS-LES-OLLIERES est implantée une déchetterie (municipalité limitrophe à Charbonnières-les-Bains),

Considérant les objectifs de santé publique et de préservation de la qualité de l'air, Il y a lieu de tenir compte des nouvelles exigences en matière environnementale, en matière de brûlage et de rappeler aux professionnels et aux citoyens les obligations qui sont les leurs, en matière de destruction des déchets verts,

Arrête,

Article 1 : Principe général.

Le principe général concernant le brûlage des déchets verts issus de la tonte de pelouses, de la taille de haies et d'arbustes, de débroussailllements et autres pratiques similaires, quelque soit leur teneur en humidité, à l'air libre ou à l'aide d'incinérateur individuel est désormais interdit.



Les moyens devant être mis en œuvre passent par la valorisation du compostage, du paillage et de la gestion collective des déchets.

Par l'observation des directives nationales énoncées, les citoyens participent à la réduction des émissions de polluants de l'air, évitent certains conflits de voisinage, suppriment tout risque inhérent à la propagation éventuelle d'un incendie, notamment en période sèche.

Article 2 : modalités générales d'application

Particuliers :

Ils ne doivent plus procéder au brûlage à l'air libre ou à l'aide d'un incinérateur individuel des déchets verts, ils disposent d'une déchetterie pouvant les prendre en charge sur la commune de SAINT GENIS LES OLLIERES (69290).

Pour toute information sur les jours et heures d'ouvertures :

Déchetterie de SAINT GENIS LES OLLIERES
2 Avenue Louis Pradel
Tél : 04 78 57 16 59

La municipalité propose également aux administrés plusieurs collectes de déchets verts dans l'année, actuellement le samedi de 09h à 16h00, sur le parking du cimetière avenue Denis Delorme.

Informations complémentaires diffusées sur le bulletin municipal ou à consulter sur le site internet de la mairie, rubrique « propreté ».

Professionnels :

Les entreprises d'espaces verts et paysagistes sont tenus d'éliminer leurs déchets verts par les seules voies respectueuses de l'environnement et de la réglementation : broyage sur place, évacuation en déchetterie, valorisation directe.

Les entreprises productrices de quantité importante de « bio déchets » doivent en assurer la valorisation ce qui exclut aussi pour elles, toute élimination de leurs déchets verts par brûlage.

Dérogations :

Hors épisode de pollution, l'incinération des déchets peut être réalisée à titre exceptionnel dans les cas suivants :

- Pour des raisons sanitaires, lorsqu'il s'agit de lutter contre des organismes nuisibles réglementés au titre de l'article L251-3 du code rural ou bien de lutter contre d'autres organismes nuisibles ou plantes invasives par incinération des végétaux contaminés ou espèces invasives.
- Pour certaines situations exceptionnelles, lorsqu'il s'agit d'assurer l'entretien des espaces naturels ou des aménagements avec des contraintes d'accessibilité ou des conditions de réalisation particulières.



Seuls les préfets peuvent déroger au principe de l'interdiction de brûlage des déchets verts, sur proposition de l'autorité sanitaire et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Dans ces deux cas, le Maire de la commune est informé par le pétitionnaire préalablement à l'opération de brûlage.

Article 3 : Sanctions

En application du règlement sanitaire départemental, le non-respect de ces prescriptions, et notamment l'interdiction du brûlage à l'air libre, est une infraction pénale constitutive d'une contravention de troisième classe de 450 euros au plus (article 131-13 du code pénal)

Les infractions au présent arrêté pourront aussi être poursuivies et réprimées conformément à l'article R.610-5 du Code Pénal.

Article 4 : Abrogation

Ce nouvel arrêté municipal annule et remplace l'arrêté n° 03-09-49 en date du 03 avril 2009.

Article 5 : voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Des ampliations du présent arrêté seront adressées à :

- Monsieur le Préfet - Préfecture du Rhône - 69419 LYON CEDEX 03,
- Monsieur le Président de la Métropole- 20 Rue du Lac - B.P. 3103 - 69399 LYON CEDEX 03,
- Gendarmerie Nationale - 31 Avenue du 8 Mai 1945 - B.P. 60 - 69812 TASSIN LA DEMI LUNE CEDEX,
- Police Municipale et tout agent chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté,

Fait à Charbonnières-les-Bains, le 16 mars 2015.

Le Maire,
Gérald EYMARD.

